

Req Pj pl 40089/7

364



**INSTRUCTION  
SERVANT  
DE REPONSE**

**POUR** Messire Jean Raymond de Gerié, Chevalier  
de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis,  
Intimé.

**CONTRE** Messire-Etienne Charles de Lomenie de  
Brienne, Archevêque de Toulouse, Appellant.

**ET** contre le Sieur Joseph-Thomas Luans, Etudiant  
en Droit, aussi Intimé.

**S'**il est désagréable pour l'Exposant de plaider contre Mr.  
l'Archevêque de Toulouse, il est bien plus douloureux  
Encore pour un Gentil-homme, un Militaire, de se voir forcé à  
venger des injures faites à sa droiture & à sa probité. L'Expo-



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23





**INSTRUCTION  
SERVANT  
DE REPONSE**

**POUR** Messire Jean Raymond de Gerié, Chevalier  
de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis,  
Intimé.

**CONTRE** Messire-Etienne Charles de Lomenie de  
Brienne, Archevêque de Toulouse, Appellant.

**ET** contre le Sieur Joseph-Thomas Luans, Etudiant  
en Droit, aussi Intimé.

**S'**il est défagréable pour l'Exposant de plaider contre Mr.  
l'Archevêque de Toulouse, il est bien plus douloureux  
Encore pour un Gentil-homme, un Militaire, de se voir forcé à  
venger des injures faites à sa droiture & à sa probité. L'Expo-

965 30

2

fant ignore si les traits qui l'ont blessé partent d'une main qui se cache à l'ombre d'un nom illustre pour frapper impunement, & tel est l'enchaînement des circonstances de ce Procès, qu'il ne peut s'en prendre qu'à Mr. l'Archevêque.

Pourquoi les Agens de ce Prêlat ne se font-ils par contentés d'avoir obligé l'Exposant à figurer dans ce Procès en faisant ordonner par le premier Juge, qu'il seroit mis en cause ! N'étoit-ce pas assez de lui contester un droit indisputable de son Fief, & de lui susciter à cet égard des discussions depuis long-temps procrées & auxquelles les Seigneurs Feodaux ne devroient plus être en butte.

MM. des Requêtes ont marqué leur attachement aux saines regles en assurant à l'Exposant le Privilège de chasser & de faire chasser comme il avifera dans la terre où ses Fiefs sont assis, c'est à la Cour à confirmer un Jugement si juste & si conforme à sa Jurisprudence constante.

## F A I T.

Mr. l'Archevêque de Toulouse est seul Seigneur, haut moyen & bas Justicier de la Terre de Balma, il en est encore Seigneur directe, mais c'est conjointement avec l'Exposant & plusieurs autres Co-seigneurs, qui ont leurs Fiefs mêlés & épars sur tout le territoire.

L'Exposant, qui a un droit égal à celui des autres Co-seigneurs sur la Chasse dans Balma, est celui qui en profite le moins: bien loin d'abuser de son Privilège, il s'est toujours contenté d'en faire l'usage le plus modéré & le plus honnête.

Il avoit quelque fois donné au sieur Luans, fils, la permission de chasser, & personne ne pouvoit trouver mauvais qu'il eut fourni le moyen de s'amuser à un jeune Ecolier, son voisin de campagne & dont la famille est en relation avec l'Exposant.

L'Exposant voulut même, pour éviter toutes discussions avec les Gardes-terre de Balma, consentir au sieur Luans une Déclaration en ces termes: *Je soussigné, comme ayant des Fiefs épars dans Balma & hommager de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, déclare donner la permission de chasser dans les terres dudit Balma, au*

*seur Luans, fils ainé de Me. Luans, Procureur au Parlement de Toulouse, & Bientenant dudit Balma, & Syndic de la Communauté, jusques à la revocation de la presente permission, à la Garigue le 11. Octobre 1766, de Gerie Chevalier, signé.*

Mais le sieur Luans n'en fut pas plus avancé, les Gardes de Balma l'ayant rencontré le 15 Août 1768, dans un grand chemin, ils se jetterent sur lui, & voulurent lui arracher un fusil qu'il portoit sans aucune déférence pour la permission que l'Exposant lui avoit donnée.

Le 17 du même mois le sieur Luans obtint l'Enquis du Juge de Balma, à raison de cette voie de fait, & le Procureur Temporel de l'Archevêque porta de son côté une Plainte contre lui le 30 pour fait de Chasse dans la Terre de Balma & pour avoir menacé les Gardes.

En conséquence il fut fait des Informations contre le sieur Luans, & il en doit résulter qu'il avoit toujours déclaré que s'il avoit chassé en quelque occasion dans la Terre de Balma, ce n'étoit qu'avec l'agrement de l'Exposant.

Mais malgré tout cela il fut laxé contre lui un Décret d'ajournement personnel: il comparut en conséquence devant le Juge de Balma, & lui exhiba la permission écrite de l'Exposant, qui fut inserée tout au long dans son Interrogatoire.

Il conclut ensuite, & sur ce fondement, à son relaxe, & à la cassation de la Procédure, qui ne pouvoit plus tenir, dèsqu'il étoit bien constant & bien notoire que le sieur Luans avoit été autorisé à chasser par l'Exposant.

Le Juge de Balma lui-même en parut convaincu; car il rendit une premiere Sentence le 18 Janvier 1769, par laquelle il fut ordonné qu'à la Requête du sieur Luans l'Exposant seroit mis en Cause dans huitaine, pour contester ou faire l'aveu de la permission écrite de chasser, du premier Octobre 1766.

Le sieur Luans ayant rempli l'objet de cette Sentence & l'Exposant, ayant fait l'aveu de la déclaration dont s'agit, il ne restoit plus qu'à prouver le relaxe du sieur Luans & la cassation de la Procédure.

Mais, par une contrariété bien surprenante, le Gruyer de Balma revint sur ses pas, & par sa Sentence définitive, du 6 Mai 1769, rendue avec huit écus d'épices, le sieur Luans fut condamné en l'amende de 100 liv. avec défenses à l'Exposant de donner à l'avenir des permissions pareilles à celle du premier

669  
Octobre 1766, fauf à lui à chasser<sup>4</sup> dans la Terre de Balma avec ses amis ou Domestiques, ou à y faire chasser en son absence par les Gens ou par un Chasseur, dont la nomination sera enrégistrée au Greffe de la Maîtrise, ou dénoncée au Procureur Temporel, & duquel il demeurera civilement responsable : le sieur Luans fut en outre condamné aux dépens.

Le sieur Luans en ayant appelé devant MM. des Requêtes ; M. l'Archevêque prenant la Cause de son Procureur Temporel, conclut au demis de l'Appel, & assigna l'Exposant pour voir rendre le Jugement commun avec lui.

Sur quoi la clausson fut prise avec toutes les Parties. L'Exposant demanda ensuite d'être reçu appellant de la Sentence du Gruyer de Balma, & à prendre le fait & cause du sieur Luans ; & pour le profit de son Appel, la cassation de la Sentence, Information, Décret & entiere Procédure faite contre le sieur Luans, avec le relaxe de toutes les conclusions contre lui prises, & défenses à Mr. l'Archevêque & à tous autres de troubler l'Exposant dans son droit de chasser, & faire chasser par qui & comme il avisera dans la Terre de Balma, jusqu'à ce qu'il aura été procédé au cantonnement de ses Fiefs aux fraix des Seigneurs ou des Cossaigneurs qui le réqueront, avec dépens.

Le Sr. Luans conclut aussi de son côté à la cassation de l'entiere Procédure & à son relaxe avec des dommages.

M. l'Archevêque demanda au contraire le demis des Appels, & qu'il fut ordonné que la Sentence de son Juge fortiroit son plein & entier effet.

Sur ces contestations MM. des Requêtes rendirent un Jugement le 23 Février 1770, qui recevant l'Exposant à prendre le fait & cause du sieur Luans, réformant la Sentence du 6 Mai 1769, casse la Plainte, Information, Décret & entiere Procédure du Gruyer de Balma, & relaxe le sieur Luans des fins & conclusions contre lui prises : Ce faisant, permet à l'Exposant de chasser & faire chasser par qui & comme il avisera dans la Terre de Balma jusqu'à ce qu'il aura été procédé au cantonnement de ses Fiefs, avec défenses, tant à Mr. l'Archevêque qu'à tous autres de lui donner aucun trouble ni empêchement : Sur la demande en dommages & intérêts, formée par le sieur Luans, & sur les autres demandes des Parties, hors d'instance. Condamne, Mr. l'Archevêque aux dépens envers toutes Parties.

2680

Le même jour 23<sup>e</sup> Février Mr. l'Archevêque avoit fait signifier à l'Exposant un Mémoire, au bas duquel on s'étoit haté, pour éviter des longueurs, de mettre le consentement pour juger; l'Exposant est taxé dans cet Ecrit d'avoir, par complaisance & pour se prêter au sieur Luans, antidaté la déclaration à lui fournie.

On ne s'est pas même contenté de cela; car après avoir relevé Appel du Jugement des MM. des Requêtes, & donné Requête pour demander l'exécution de la Sentence du Juge de la Temporalité; on a répandu dans le public un nouvel Ecrit imprimé & signifié à l'Exposant le 14 Décembre dernier, où l'on persiste à dire que l'Exposant a eu la facilité de faire une déclaration antidatée au Sieur Luans pour le tirer d'un mauvais pas.

L'Exp. se voyant accusé d'une fausseté si punissable, a donné Requête, tendante à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera enquis des faits calomnieux inferés dans les Ecrits à lui signifiés les 23 Février & 14 Décembre 1770, tant contre M. l'Archevêque que ses Complices, si mieux la Cour n'aime, demeurant la preuve qui en est déjà faite dans ces Ecrits même, condamner M. l'Archevêque aux peines de droit & à une réparation envers le Suppliant, proportionnée à l'offense; & en outre le débouter de son Appel, avec dépens.

### *C'est l'état du Procès.*

Avant d'entrer en discussion sur l'appel, l'Exposant prouvera la justice & la nécessité de sa réclamation contre les imputations graves & réfléchies qu'on s'est permises contre lui dans les Ecrits de Mr. l'Archevêque; il auroit bien voulu pouvoir se dispenser de poursuivre une réparation trop juste contre un Prélat plus recommandable par ses vertus que par la Place éminente qu'il occupe.

Mais on a absolument voulu arracher à l'Exposant des plaintes qu'il s'efforçoit depuis longtemps d'étouffer; au lieu de lui tenir compte de sa lenteur à demander vengeance d'une diffamation consignée dans le Libelle produit devant MM. des Requêtes, on a affecté de la renouveler, & d'y ajouter encore dans l'Ecrit récent, auquel on a donné, par l'impression, toute la publicité dont il étoit susceptible.

On a dans l'un & dans l'autre accusé l'Exposant d'avoir an-

tidaté la Déclaration remise au Procès par le sieur Luans , & par conséquent d'avoir en cela commis le crime de faux , qui se commet en antidatant , ou altérant de quelque autre manière un Contrat ou autre pièce , tout comme en le fabriquant ; cela résulte de la décision de la Loi 28 ff. *ad Leg. Cor. de fal.* & de la Doctrine de tous les Criminalistes.

Ils sont aussi d'accord que de tous les crimes , celui de faux est le plus répréhensible , parce qu'il tire à des conséquences infinies , & trouble l'ordre & l'harmonie de la société ; les Romains l'avoient mis par cette raison dans la classe des crimes publics , dont l'accusation étoit libre à tout le monde ; & quoique la différence des temps & des mœurs ait fait abolir parmi nous les actions populaires , les faussaires n'en sont pas moins regardés avec horreur , ni moins sujets , suivant nos Loix , à des peines afflictives ou infamantes.

Ce n'est pas d'ailleurs d'un faux indifférent que l'Exposant est accusé ; on lui impute d'avoir altéré une pièce essentielle , remise au Procès , & qui doit en régler l'événement ; on le fait même gratuitement , & dans le seul objet de nuire ; car la sincérité de la déclaration dont s'agit doit être prouvée par la procédure des Agens de Mr. l'Archevêque , & il doit en résulter que le Sieur Luans avoit déclaré aux Gardes de Balma que l'Exposant lui avoit donné la permission de chasser. L'Exposant pouvoit-il donc dissimuler une injure si caractérisée , sans se manquer à lui-même , & sans laisser dans le Public les impressions les plus ~~dange~~ *dange de sa*   
 *vantageuses* sur son compte ?

C'est sur-tout à un homme de son état & de sa qualité qu'il importe de ne rien souffrir impunément. Si un simple Citoyen est en droit de prendre les voies convenables pour faire réprimer les plus légères atteintes portées à sa réputation , combien plus délicat & plus attentif ne doit pas être sur ce point un Militaire qui n'a mérité des distinctions & des récompenses que parce qu'il a toujours préféré l'honneur à tout autre intérêt ?

Il est donc indispensable d'ordonner l'enquis contre Mr. l'Archevêque & ses complices , si la Cour ne préfère d'accorder sans autre instruction à l'Exposant , la satisfaction qu'il sollicite , & d'abréger ainsi une procédure qui ne peut être absolument nécessaire desque le délit est aussi bien prouvé qu'il

7

peut l'être & par des preuves dont les coupables ne peuvent s'empêcher de reconnoître l'autenticité.

C'est pour mettre la Cour à portée de prendre ce parti, que l'Exposant a conclu tout à la fois à une réparation proportionnée à l'offense qu'il a reçue, & au déboutement de l'appel relevé par M. l'Archevêque. On a vu que le premier chef de ses conclusions ne peut être ni plus juste ni plus favorable. Il ne lui reste donc qu'à prouver qu'il est également fondé dans l'autre, & à faire voir en conséquence que le Jugement de Messieurs des Requêtes est en tous points conforme aux bons principes & à la Jurisprudence de la Cour, qui a constamment maintenu les Seigneurs de Fiefs au droit de chasser, & faire chasser, comme bon leur semble, dans les terres dont ils ont la directe en tout ou en partie.

L'Exposant le fera même sans aucune nécessité, parce que cette Jurisprudence n'est ignorée de personne, & que c'est vouloir tenter l'impossible, que d'entreprendre de la renverser.

C'est pourtant ce que les Agens de M. l'Archevêque se sont proposé de faire, & pour y parvenir, ils ont cru devoir remonter à l'origine du droit de chasse, & aux concessions primitives qu'en ont fait les Souverains aux Seigneurs de Fief. Mais tout cela est assez inutile à sçavoir, desque les Agens de M. l'Archevêque sont eux-même d'accord que la chasse appartient aux Seigneurs de Fief, comme un droit utile, & qu'ils sont les vrais propriétaires du gibier qui se nourrit dans les terres sorties de leurs mains.

Il faut d'ailleurs qu'ils sçachent qu'il est de principe que les différens co-Seigneurs qui ont des Fiefs épars dans la même Seigneurie, ne pouvant exercer le droit que l'Ordonnance de 1669, leur donne, de chasser dans leurs Fiefs, sans chasser aussi sur ceux de leurs voisins; il s'est originairement formé entr'eux une société de convenance & même de nécessité, qui leur donne le privilege de chasser les uns chez les autres indistinctement par-tout, jusqu'à la dissolution de cette société, ou le cantonnement que chacun des associés est toujours le maître de demander.

Voilà sur quoi est fondée la Jurisprudence qui s'est établie sur cette matiere, & tout ce qu'il faut par conséquent pour confirmer le Jugement de MM. des Requêtes; parce que si l'Exposant

doit être regardé comme vrai propriétaire du gibier de Balma ; & s'il y a un droit aussi plein & aussi absolu qu'il pourroit l'avoir s'il étoit seul Seigneur des fiefs de cette Terre ; il faut en conclure qu'il peut disposer de ce gibier à son gré, en faveur de qui il lui plaît, & le prendre ou faire prendre par qui bon lui semble, jusqu'à ce que M. l'Archevêque voudra le faire cantonner.

Ce raisonnement bien simple a toujours été l'écueil des différentes précisions qu'on a imaginées pour restreindre les droits des Seigneurs de Fief, en prétendant, tantôt qu'ils ne pouvoient faire chasser qu'en leur présence, tantôt qu'il ne leur étoit permis d'envoyer à la chasse que leurs Domestiques, tantôt enfin qu'ils ne devoient avoir qu'un seul Chasseur assermenté.

Il étoit réservé aux Agens de M. l'Archevêque de repro- duire ces erreurs mille fois prosrites ; mais malgré les efforts qu'ils ont fait pour les accréditer, l'Exposant se contentera de leur répondre que, puisque de leur propre aveu les Seigneurs de Fief peuvent faire chasser par leurs Domestiques ou par un chasseur assermenté, il le peuvent aussi par toute autre personne ; qu'il n'y a pas plus de raison d'un côté que d'autre, & que les Seigneurs de Fief étant incontestablement autorisés à exercer leur privilege pour autrui, il est indifférent que ce soit par un ami ou par un Domestique ; les droits du mandat ne pouvant jamais dépendre de la qualité du mandataire.

D'ailleurs, si l'on juge constamment que les Seigneurs de Fief peuvent faire chasser, on juge aussi nécessairement qu'ils peuvent *permettre* de chasser ; ces deux expressions sont incontestablement synonymes, & on ne sçauroit ~~permettre~~ appercevoir d'autre différence entr'elles, que celle qu'y ont mis l'usage & l'honnêteté relativement au plus ou moins d'égards dûs aux personnes qu'on employe ou qu'on veut gratifier.

Mais pour ce qui concerne le droit des Seigneurs Féodaux, on n'a jamais eu des deux mots que la même idée, & ce seroit donner dans l'absurdité la plus révoltante, que de prétendre qu'un Seigneur de Fief qui pourra faire chasser par son ami, & lui faire ensuite présent du gibier qu'il aura pris sur ses terres, ne sera pas en droit de le lui donner d'avance, en lui permettant de le prendre.

9

Cela posé, on ne sçauroit disconvenir que si les Seigneurs de Fief sont les maîtres de permettre verbalement de chasser, ils ne le soient aussi de donner des permissions écrites: il est même de l'intérêt des Coseigneurs d'en user de cette maniere pour obvier à tous les inconueniens qu'on pourroit imaginer.

Ainsi l'Exposant n'a fait que ce qu'il étoit bien en droit de faire en permettant au sieur Luans de chasser dans la terre de Balma, ou ses Fiefs sont assis: & il est allé au delà de tout ce qu'on auroit pu exiger de lui en prenant la précaution de ne faire chasser qu'en vertu d'une permission écrite.

Faloit-il que cette démarche, faite pour prévenir toutes contestations, produisît précisément un effet tout contraire, & que les Agens de Mr. l'Archevêque vinsent perpétuellement déclamer contre la Déclaration ou permission du 1 Octobre 1766? Comme si c'étoit une nouveauté répréhensible & contraire aux Régles!

Rien n'est plus commun & plus ordinaire que ces permissions; peut être même n'y a-t-il pas un seul Seigneur de Fief dans le Royaume qui n'en ait donné mille fois, & si l'on en voit peu qui ayent des suites aussi facheuses que celle dont il s'agit ici, c'est qu'il arrive rarement, comme ledit Me. Boutaric en ses institutes, pag. 138, qu'on fasse le Procès à un Seigneur pour avoir fait chasser d'autres personnes.

On connoit des semblables permissions accordées aux habitans de certaines terres, & qui subsistent encore dans la personne des Nobles; on trouve qui plus est dans Saint Ion, Liv. 2, tit. 21, divers textes des coutumes qui portent que tous gens de *Pate*, c'est-à-dire tous sujets peuvent chasser avec le congé de leur Seigneur: & Pequet, sur l'art. 41, du tit. 30, de l'Ordonnance de 1669, pag. 90, Tom. 2. s'exprime ainsi sur le même sujet: Le simple possesseur des Fiefs comme nous le voyons entre autres par les Arrêts de la Cour du 23 Décembre 1566 & 17 Mai 1573, peut, sans la permission du haut Justicier, chasser & permettre de chasser dans l'étendue de son Fief.

Ce n'est donc pas seulement depuis l'Edit de 1701, comme le prétendent les Agens de Mr. l'Archevêque, que le droit de chasse est communicable; il paroît au contraire qu'il l'a été

de tous les temps de droit commun, puisqu'il a fallu des loix expressees pour y déroger à l'égard de certains Seigneurs à qui nos Rois avoient donné, par un Privilége special, la faculté de chasser dans les Forêts Royales, & qui transportoient néanmoins cette faculté à d'autres personnes. Les Ordonnances de 1346; 1402 & de 1515, rapportées par Saint Ion, Liv. 1, tit. 21, pag. 257, ordonnent en effet que *nul ne pourra chasser dans les Forêts du Roi si ceux à qui la permission en a été donnée n'y sont ou leurs gens.*

Ainsi il faut encore conclure de là, que puisque les particuliers qui n'avoient qu'un simple Privilége personnel, étoient cependant les Maîtres de faire chasser par leurs Domestiques & même par d'autres personnes accompagnées de leurs gens, les Seigneurs de Fief ont dû nécessairement toujours jouir dans leurs terres d'une liberté plus grande encore, c'est-à-dire du droit d'y faire chasser par qui ils jugeoient à propos.

L'Edit du mois de Juin 1601, en leur permetant de faire chasser dans leurs directes à force de chiens & d'oiseaux par leurs serviteurs ganeniers & Domestiques ne leur interdit pas aussi la faculté de faire chasser par d'autres personnes; mais la Déclaration du 27 Juillet de la même année porte au contraire expressement que les Capitaines des chasses ne peuvent empêcher les Seigneurs de chasser eux & leurs enfans & amis dans l'étendue de leurs Seigneuries.

On oppose il est vrai l'Art. 26 du tit. 30 de l'Ordonnance de 1669, qui fait des fenses aux Seigneurs hauts Justiciers d'envoyer chasser aucuns de leurs Domestiques ni autres personnes de leur part dans l'étendue de leur haute Justice; mais c'est parler à pure perte, puisque les Agens de Mr. l'Archevêque ont eux-mêmes reconnu en plusieurs endroits de leurs écrits que les Arrêts & les Auteurs ont distingué à cet égard le Seigneurs Justiciers des Seigneurs des Fiefs, & que ces derniers sont constamment autorisés à envoyer à la chasse.

Si l'Expofant cherchoit ~~comme~~ comme les Agens de Mr. l'Archevêque à faire usage de tout, il pourroit ajouter que puisque l'article cité ne défend qu'aux Seigneurs Justiciers d'envoyer à la chasse, cet article même est une nouvelle preuve que les Seigneurs de Fief peuvent permettre d'y vaquer suivant la maxime *de uno dicit qui de altero negat.*

Mais l'Exposant trouve dans la même Ordonnance assez d'autres autorités qui établissent que les Seigneurs peuvent expressement permettre la chasse dans leurs Fiefs : l'art. 5, tit. des bois des particuliers, veut par exemple qu'il soit libre à tous les sujets du Roi de faire, à raison de leurs bois garennes, etangs & rivières, même pour la pêche & la chasse, tout ce que sa Majesté peut faire pour ses eaux & Forêts, chasses & pecheries. Ce principe est un des plus certains & des plus familiers de la matière : l'art. 13 du tit. 30, qui défend la chasse à toute sorte de personnes dans les Forêts Royales, excepte pourtant celles qui ont titre ou permission pour cela: on y suppose donc que le Roi peut en donner dans les lieux les plus prohibées. Il est par conséquent libre aussi aux Seigneurs Feodaux de le faire pour ce qui les concerne & de donner en conséquence à raison de leurs Fiefs des permissions semblables.

Sera-t'on surpris après cela si la Cour l'a jugé de même toutes les fois que la question s'est présentée ? Non sans doute. Pourquoi donc ne s'en tiendrait-on pas à tant d'Arrêts fameux qui sont intervenus sur ce point, notamment à celui de Me. Bournet contre le Baron de Lanta, à celui du Marquis de S. Lieux contre le Marquis d'Ambres, à celui du sieur Cammas, Co-Seigneur de Coffidieres, contre le sieur Benet, à celui enfin du Prieur de Riviere, contre les Cofseigneurs du Mandement d'Alegre : tous ces Arrêts on jugé, on ne sçauroit assez le repêter aux Agens de Mr. l'Archevêque, que les Seigneurs ou Co-Seigneurs de Fief ont tous également le droit de chasser & faire chasser & par conséquent de permettre de chasser à qui bon leur semble.

Que répondre à des préjugés aussi formels & aussi respectables ? Comment sur-tout éluder le Jugement Souverain rendu l'année dernière entre le sieur Lamarque & la Dame de Polastron, Co-Seigneurs pas indivis Justiciers & directes de la terre Dauriebat ? Le sieur Lamarque avoit fait une Procédure pour fait de chasse & de pêche d'autorité de la Maîtrise de Tarbe. Plusieurs particuliers habitans Dauriebat, avoient été décrétés d'ajournement & cinq d'entr'eux avoient déclaré dans leurs interogatoires que la Dame de Polastron leur avoit permis de chasser & de pêcher : cependant la Maîtrise les avoit condam-

379

nés en des amendes & aux dépens avec defensas de recidiver : sur l'appel de cette Sentence ils assignerent en garantie la Dame de Polastron , qui avoua qu'elle avoit donné des permissions de chasser & de pêcher à ceux qui l'avoient déclaré : sur quoi Jugement Souverain du 2 Juillet 1770 , qui demeurant la déclaration de la Dame de Polastron, décharge les cinq accusés , à qui elle avoit permis de chasser & de pêcher , des amendes, de l'accusation , & de toutes les fins & conclusions contre eux prises avec dépens contre le sieur Lamarque. Les autres qui avoient chassé sans permission furent au contraire condamnés en l'amende , & aux dépens. MM. les Juges régarderent comme une preuve certaine de la sincerité des permissions données par la Dame de Polastron , la déclaration qu'en avoient fait les accusés au premier instant de la Procédure , c'est-à-dire dans leur interrogatoire.

Cette circonstance est en effet toujours décisive en pareil cas : elle ecarte tout soupçon de fraude de la part du Co-Seigneur qui a donné l'ordre ou permission de chasser , & s'il vient ensuite prendre le fait & cause de l'accusé , on ne peut regarder cette demarche que comme juste & même indispensable parce que l'accusé seroit autrement fondé à l'appeller en garantie.

Tels sont aussi les motifs du Jugement attaqué ? MM. des Requêtes s'y sont exactement conformés aux Arrêts de la Cour, comme ils l'avoient fait quelque temps auparavant en cassant une Procédure faite à la Requête du Marquis de Bernis contre le nommé la Force , pour qui le sieur de Larroquête , Co-Seigneur de Fief, avoit pris fait & causé. La Force n'avoit pas seulement parlé lors de son interrogatoire de l'ordre à lui donné par le sieur de Larroquête , au lieu que la Cour sçait que le sieur Luans a fait transcrire dans le sien la permission écrite de l'Exposant , déjà prouvée par la Procédure elle même. Si MM. des Requêtes crurent donc que malgré le silence de l'accusé on ne pouvoit naturellement douter de la vérité des déclarations du Sr. de Laroquête , pouvoient-ils se dispenser d'ajouter foi à celles de l'Exposant.

Que sert aussi de declamer contre les abus auxquels peuvent donner lieu des déclarations ou permissions mandrées après

586

coup ? Les considérations vagues que les Agens de Mr. l'Archevêque ont fait valoir sur ce point, dans leurs écrits, sont totalement déplacées, puisqu'il n'y a ici ni fraude ni soupçon de fraude, & que c'est sans aucune vraisemblance & seulement pour faire injure à l'Exposant qu'on a pû avancer le contraire.

Qu'a-t-on d'ailleurs qu'à le faire cantoner, si l'on craint qu'il abuse de son Privilège ? On sçait que chacun des Co-Seigneurs en a le droit, suivant la regle vulgaire, *nemo cogitur invitatus in societate permanere*. On ne fait donc aucun tort à personne en autorisant les différens Co-Seigneurs de Fief à chasser & à permettre de chasser, puisqu'ils ont toujours la liberté de se faire cantoner les uns les autres quand ils se croient intéressés à rompre la société primitive qui s'est originairement formée entr'eux.

Et voilà pourquoi la Cour n'a jamais toleré les entreprises des Co-Seigneurs qui ont cherché à croiser les autres dans l'exercice du droit de chasse : les contestations de cette espece ont toujours été regardées avec raison comme suspectes de tracasserie, de cela seul que ceux qui se plaignoient aimoient mieux s'y exposer que de les prévenir par la voie simple & facile du cantonnement.

Qu'elle idée aura-t'on donc des motifs des Agens de Mr. l'Archevêque qui refusent constamment de prendre ce parti, & qui préfèrent de tout avanturer & de sacrifier jusques aux droits de M. l'Archevêque pour ébrecher ceux de l'Exposant, car ils sont allés jusqu'à dire que Mr. l'Archevêque, qui n'est pas moins Seigneur de Fief que lui dans la terre de Balma, ne peut y faire chasser que par un chasseur assermenté, pour en conclure que l'Exposant ne peut pas avoir un Privilège plus étendu.

Mr. l'Archevêque est bien le maître de renoncer à ses droits les mieux établis, mais l'Exposant ne doit pourtant pas donner dans ses vues : ne fut ce même que par égard pour ce Prélat, il soutiendra toujours qu'il a comme Seigneur de Fief la faculté de faire chasser comme bon lui semble dans la terre de Balma : l'Exposant lui indiquera même un préjugé qui a décidé en faveur des Seigneurs de Fief Ecclésiastiques, qu'ils

avoient à ce fujet les mêmes droits que les Seigneurs Féodaux laïques : c'est l'Arrêt du Prieur de Viviere déjà cité.

Ce n'est qu'en confondant les objets qu'on a pû avancer au nom de Mr. l'Archevêque une proposition aussi contraire aux principes qu'à ses véritables intérêts ; car on a prétendu pour cela que les réglemens qui alstraignent les Seigneurs Ecclésiastiques valetudinaires & autres qui ne peuvent chasser par eux même, à n'avoir qu'un seul chasseur affermenté, s'appliquent aux Seigneurs de Fief comme aux Seigneurs hauts Justiciers.

Mais, pour peu qu'on y eut réfléchi, on auroit évité l'équivoque & l'on auroit senti que les réglemens dont s'agit ne sont faits que pour les Seigneurs hauts Justiciers, qui n'ayant qu'un droit personnel, ne peuvent se faire représenter que par un seul homme ; au lieu que les Seigneurs de Fief ayant droit utile & profitable, sont les maîtres de le faire exercer par qui ils jugent à propos.

Les Agens de M. l'Archevêque ne conviennent-ils pas d'ailleurs pag. 6 de leur dernier Mémoire, qu'il est permis aux Seigneurs de Fief de faire chasser par leurs Serviteurs gareniers ou Domestiques, même à leur absence. Comment donc peuvent-ils soutenir, quelques lignes plus bas, que les Seigneurs de Fief, qui sont hors d'état de chasser eux-mêmes, ne peuvent faire chasser que par un seul Chasseur affermenté, sans pouvoir envoyer à la chasse leurs Domestiques. Ne seroit-ce pas le cas de leur demander ici, pour se servir de leurs expressions ; s'il y a donc *deux poids & deux mesures ?*

Si cela ne peut être, il est donc vrai que plus les Agens de M. l'Archevêque font d'efforts pour prouver que les Seigneurs Ecclésiastiques qui ont des Fiefs ne doivent pas être de pure condition que les Laïques ; plus ils ont mis l'Exposant à même d'en conclurre que la Déclaration du 3 Mars 1634, & les Réglemens postérieurs ne regardent que les seuls Seigneurs ~~h~~ hauts Justiciers, & qu'ils sont totalement étrangers aux Seigneurs directs. La Cour auroit-elle autrement autorisé le Prieur de Riviere, Seigneur de Fief, à faire chasser en la même maniere que les Seigneurs féodaux laïques.

Que les Agens de M. l'Archevêque disent encore tant qu'ils voudront que si le système de l'Exposant a lieu, il dépendra des

Seigneurs de Fief de rendre le droit prohibitif de la chasse illusoire au Seigneur Haut Justicier, la Cour est accoutumée à apprécier des considérations de cette espece ce qu'elles valent : Les privilèges respectifs des Seigneurs hauts Justiciers & des Seigneurs Directes sont depuis long-temps fixés d'une façon stable & permanente ; l'Exposant ne demande que d'être maintenu dans les limites que la Jurisprudence lui a marquées.

Il ne s'agit donc pas ici d'étendre les droits des Seigneurs de Fief, il y est question au contraire d'arrêter les entrées toujours renaissantes des Seigneurs hauts Justiciers, qui ne se proposent pas moins que de tenir les Seigneurs de Fief dans leur dépendance, & de les réduire au point de ne pouvoir faire chasser que de leur agrément & avec leur approbation.

S'il falloit du reste se décider par le plus ou moins de faveur que méritent les uns ou les autres dans les contestations de cette nature ; l'Exposant ne craindrait pas le parallele ; car le Seigneur féodal est bien plus Seigneur ou maître de fonds enclavés dans sa directe, qui sont originairement sortis de sa main, que le Seigneur Justicier, qui étant seulement dépositaire de la puissance publique, n'a en cette qualité que Jurisdiction & Police ; d'où vient que la faculté de chasser n'a pu lui être attribuée qu'à titre d'honneur, & qu'elle est par conséquent inséparablement inherente à sa personne, suivant Loiseau, des Seigneuries, Chap. 11, pag 153.

Au que les Seigneurs de Fief, de l'aveu même des Agens de Mr. l'Archevêque, sont censés ne s'être expropriés du Domaine utile qu'à condition que les terres continueroient de nourrir le gibier pour eux ; c'est par cette raison que leur droit à cet égard a toujours été regardé comme un droit utile, & s'il y a des Arrêts qui ont fait défenses de l'affermir, il n'est pas pour cela incommunicable, puisqu'il faudroit autrement prétendre que les Seigneurs féodaux ne peuvent pas faire chasser par leurs Domestiques : on peut seulement en conclurre qu'on a voulu prévenir les abus auxquels de pareils baux-à-ferme pourroient donner lieu, & sur tout pourvoir à la conservation du gibier, qu'on n'a pas cru devoir confier à des Fermiers toujours avides.

Ainsi disparoissent les mauvaises difficultés qu'on s'obstine à soutenir avec un acharnement digne des Agens de M. l'Archevê-

que. Après avoir dépeint le Sieur Luans comme un braconier de profession, quoiqu'il soit le fils aîné d'un Procureur en la Cour, & prêt à entrer dans la carrière du Barreau; on s'est déchainé contre l'Expos. & l'on n'a pas craint de l'accuser d'avoir lâchement trahi son honneur par une complaisance honteuse. L'Exposant espere que la Cour ne laissera pas une pareille licence impunie, & qu'elle lui assurera en même-temps la libre jouissance d'un droit dont il n'a jamais fait qu'un usage légitime.

Partant l'Exposant conclut aux fins de sa Requête, avec dépens.

*Monsieur DES INNOCENS, Rapporteur.*

Me. DOUYAU, Avocat.

E MARTIN, Procureur.